

**Direction Générale des Services Techniques
Service urbanisme**

Suivi par : Geoffroy Bottollier-Curtet

N/Réf : DP/GB/318128

Objet : Demande d'examen au cas par cas de la modification n°11 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex

DREAL RHONE ALPES

5 place Jules Ferry
Immeuble le Lugdunum
69453 LYON CEDEX 06



Gex, le 12 décembre 2025

Madame, Monsieur,

Conformément au décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) modifiant le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l'urbanisme et en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, je vous consulte dans le cadre de la procédure dite « cas par cas ad-hoc », afin de solliciter votre avis concernant la procédure de modification n°11 du PLUiH de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Cette procédure, prescrite par arrêté du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex du 27 novembre 2025, concerne uniquement la commune de Thoiry. Elle consiste en la suppression du secteur de taille et de capacité limitées (Stecal) n°10 localisé en secteur Sud de Thoiry (Fenières), et de son remplacement par la création d'un autre secteur Stecal sous la forme d'un secteur spécifique « Ae », afin d'y regrouper une partie des services techniques municipaux et d'y implanter un local associatif. Les évolutions portent essentiellement sur le zonage et le règlement écrit du PLUiH.

Ainsi, conformément à la notice explicative pour l'examen au cas par cas, dans la mesure où il s'agit d'une modification, relevant des articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme, permettant la réduction de nuisances olfactives et sonores, la diminution des déplacements, sans impact significatif sur un site Natura 2000 et sans modification des orientations du PADD avec une incidence sur une aire inférieure ou égale à 1/100000^e de la surface intercommunale et dans la limite de 5ha ; elle est soumise au cas par cas ad-hoc.

Je joins à cette saisine les pièces nécessaires à votre analyse, à savoir :

- L'arrêté prescrivant la procédure,
- Le formulaire et ses annexes (notice de présentation, documents graphiques, auto-évaluation).

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président

Patrice DUNAND



